



POUVOIR JUDICIAIRE

C/750/2014

ACJC/1113/2014

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2014**

Entre

1) **A.** \_\_\_\_\_ **SARL**, ayant son siège \_\_\_\_\_ (VD), et exploitant des locaux \_\_\_\_\_ (GE),

2) **Madame B.** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (VD), appelantes d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 18 juin 2014, comparant en personne,

et

**C.** \_\_\_\_\_, représentée par Régie **BROLLIET SA**, avenue Cardinal-Mermillod 36, 1227 Carouge (GE).

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 24.09.2014.

---

Vu le jugement JTBL/709/2014 du Tribunal des baux et loyers rendu le 18 juin 2014 dans la cause C/750/2014;

Attendu que ce jugement a été reçu le 4 juillet 2014 par A.\_\_\_\_\_ SARL, selon suivi des envois de la poste, et non le 7 juillet 2014 comme allégué par celle-ci;

Que par acte expédié le 16 juillet 2014 à la Cour de justice, A.\_\_\_\_\_ SARL a formé appel contre ce jugement, concluant à l'annulation de celui-ci "pour vice de forme";

Que, par réponse du 25 juillet 2014, C.\_\_\_\_\_ a conclu à la confirmation de la décision attaquée;

Considérant que le Tribunal des baux et loyers, saisi d'une requête de cas clair, a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 CPC);

Que le délai pour recourir contre ce jugement est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce le délai pour former appel a commencé à courir pour A.\_\_\_\_\_ SARL le 5 juillet 2014 pour arriver à échéance le 14 juillet 2014;

Que l'appel a été interjeté par B.\_\_\_\_\_ en tant que représentante de A.\_\_\_\_\_ SARL sur du papier à en-tête de cette société et non pas en son nom propre;

Que l'appel expédié le 16 juillet est ainsi tardif;

Qu'en conséquence il sera déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 16 juillet 2014 par A.\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTBL/709/2014 rendu le 18 juin 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/750/2014-8 SE.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Maïté VALENTE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 1.2).*